

Attendu que le jugement du conseil de district de Faaa rendu entre les parties est du 30 avril 1869 et non du 30 mai suivant, date portée par erreur sur la copie soumise à la haute-cour ;

Attendu que c'est par suite de cette erreur que l'appel a été déclaré non recevable par violation de l'article 3 de la loi du 28 mars 1866 ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt sus mentionné du 19 janvier 1870 ; renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne autrement composée pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée à la demanderesse en cassation.

Papeete, le 23 septembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

N^o 241. — *ORDONNANCE* du 23 septembre 1870 annulant un arrêt de la haute-cour tahitienne ; pourvoi formé par Taimaha a Ropa.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 25 juillet 1870, par Taimaha a Ropa, propriétaire, demeurant à Haapiti, agissant pour lui-même, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 18 du même mois, qui adjuge à Mourioroa et à ceux qu'il représente la terre Vaiharuru ;

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, en date du 22 septembre 1870 ;

Sur le moyen invoqué par le demandeur en cassation, et résultant de ce que la terre adjugée à son adversaire a été possédée par lui depuis plus de trente années, et ce sans contestation aucune et sans réclamation de la part de la partie adverse ;

Attendu qu'aucune justification de généalogie et d'hérédité n'a été faite par l'appelant ;

Que les témoignages entendus établissent au contraire une longue possession au profit de l'intimé, sans toutefois qu'elle soit suffisante pour entraîner la prescription ;

Qu'ainsi en attribuant à Mourioroa et à ceux qu'il représente la